



Saint-Denis, le 25 octobre 2021

Arrêté n° 2021- 2139 SG/DCL

Modifiant l'arrêté n° 2017-1974/SG/DRECV du 18 septembre 2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992 ;

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-8, L. 213-13-1 et suivants et L. 371-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 213-50 et suivants et D. 371 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives, notamment l'article 74 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

VU le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région réunion, préfet de La Réunion, M. Jacques BILLANT ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, modifié le 26 avril 2021, relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leurs sièges en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2017-1941/SG/DRECV du 18 septembre 2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2018-855/SG/DRECV du 18 mai 2018 modifiant la composition des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2020-2952/SG/DRECV du 28 septembre 2020 modifiant la composition des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 modifiant la composition des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2021-1811/SG/DCL du 14 septembre 2021 modifiant la composition des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la décision de l'association des maires de la Réunion du 6 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté 2017-1941/SG/DRECV du 18 septembre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de La Réunion est modifié comme suit :

I : Collège des collectivités territoriales

Représentants des groupements de collectivités :

- Mme Elodie PRAUD, conseillère communautaire de la CIREST,
- Mme Ramata TOURÉ, conseillère communautaire de la CINOR,
- M. Michel CLEMENTE, conseiller communautaire du TCO,
- M. Bruno CORÉE, conseiller communautaire de la CIVIS,
- M. Jacquet HOARAU, conseiller communautaire de la CASUD,

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.